

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Non soutenu

N° AC140

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

ARTICLE 1ER TER

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« L. 132-1 »,

insérer les mots

« , ni d'exercer les fonctions de directeur général ou de toute personne assumant la direction opérationnelle de ladite ligue ».

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par les mots :

« ou pour l'une des infractions prévues aux articles 445-1 à 445-4 du code pénal relatifs à la corruption dans le secteur privé, à l'article L. 131-1 du présent code relatif à la manipulation de compétitions sportives, ainsi qu'aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renvoi au seul article L. 212-9 omet les infractions les plus caractéristiques des dérives du secteur : la corruption dans le secteur privé (articles 445-1 à 445-4 du code pénal), la manipulation de compétitions sportives (article L. 131-1 du code du sport) et la fraude fiscale (articles 1741 et 1743 du CGI).

Par ailleurs, les directeurs généraux des ligues exercent des prérogatives au moins comparables à celles des organes délibérants sans y siéger.